



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2023

Délibération n° 2023-61		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 1 ^{er} septembre 2023
TOTAL VOTANTS : = 12 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 15 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} septembre 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 8 septembre 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, Sylvie BERGES, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Audrey DUFRESSE a donné pouvoir à Bernard ROUBY, Cédric MUÑOZ a donné pouvoir à Nathalie AUTHIÉ, Jean-Marc TREFEL a donné pouvoir à Annie BOUBY

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Didier DUPUY, à 18h55 (pendant l'examen du rapport n°4 de l'ordre du jour - délibération n°2023-59) ;

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 6 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATI A L'ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 10 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la vente d'un terrain non bâti d'une superficie de 1127m² à l'association maison de retraite Saint Joseph.

La finalisation du projet de création d'un accueil de jour par la maison de retraite modifie légèrement l'emprise du projet ce qui a une incidence sur la surface totale à céder. En effet, la superficie à vendre serait de 1244m² environ soit une surface complémentaire de 74m².

Il convient donc, à la demande de l'acquéreur, d'abroger la délibération du 10 juillet 2023 précitée et d'autoriser la vente d'une parcelle à détacher du terrain cadastré section AD n° 87 d'une superficie de

1244m² environ. Une acquisition au prix de 15€ le mètre carré soit 18 660€, conforme à l'estimation domaniale, a été proposée à l'association maison de retraite Saint Joseph, qui l'a acceptée. Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur (frais de bornage, acte notarié...).

L'avis de France domaine est joint au présent rapport.

La parcelle cadastrée AD n° 87 relevant du domaine public avec l'aménagement des équipements sportifs et ludiques, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public pour la partie concernée par la cession.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- abroger la délibération n° 2023-43 du 10 juillet 2023 et constater la désaffectation, prononcer le déclassement du domaine public communal et autoriser la cession au prix de 15€ le m² d'une partie de la parcelle cadastrée AD n° 87 et m'autoriser à signer l'acte authentique de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- les articles L.3211-14 et L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales,
- L'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »
- l'avis de France Domaine en date du 8 juin 2023
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,
- le projet de division foncière établi par M. CLARAC, géomètre,

CONSIDERANT :

- que la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 87 participe à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général médico-social

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ABROGE sa délibération n° 2023-43 du 10 juillet 2023 portant sur le même objet.

Article 2 : CONSTATE la désaffectation d'une partie de la parcelle AD n° 87 conformément au plan joint, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour les activités sportives ou ludiques, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas affectée à l'usage direct du public et DECIDE d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.


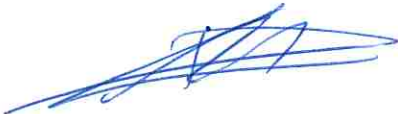
Article 3 : CEDE au bénéfice de l'association Maison de retraite Saint Joseph dont le siège est 4 avenue des Monts d'Olmes à Verniolle (Ariège), ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait solidairement, le terrain non bâti suivant :

Indication des parcelles		Lieu-dit	Nature de la propriété	Surface
Section du cadastre	Numéro du cadastre			
AD	87	Chemin de derrière le château	Terrain d'agrément	1244m ² environ
En cours de division				

au prix de 15 euros le mètre carré (quinze euros le m²)

Article 4 : Tous les frais et droits quelconques (géomètre, notaire...) qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente cession seront supportés par l'acquéreur

Article 5 : Madame le maire est autorisée à passer l'acte définitif de cette vente et à signer tous actes, pièces et documents y relatifs.

<p>Le Maire Annie BOUBY</p> 	<p>Le secrétaire de séance Jérémy DUCAROUGE</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

